

20 mai	— N° 429.52/AP. — Arrêté fixant la composition de la Commission de contrôle des disques phonographiques et enregistrements sonores.	479
21 mai	— N° 430.52/Cab. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté n° 357.52/Cab. du 19 avril 1952.	480
21 mai	— N° 540.D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kabou (Subdivision de Bassari).	480
21 mai	— N° 536.D/P — Décision donnant délégation à M. Buggia, Directeur du Cabinet du Commissaire de la République pour la signature de certaines pièces.	480
21 mai	— N° 539.D/D. — Décision portant modification de la nomenclature générale du Togo.	481
Personnel		481
Divers		486

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	492
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Poste navale

ARRETE N° 413-52/Cab. du 14 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du Service de la Poste navale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE Interministériel du 24 mars 1952.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,
LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA MARINE ET LE MINISTRE
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 5 octobre 1923 portant organisation du Service de la Poste militaire;

Vu le décret du 26 mai 1927, portant règlement d'Administration publique et modifiant le décret du 5 octobre 1923 sur le service de la Poste militaire;

Vu le décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la Marine d'un Corps spécial de la Poste navale,

ARRENTENT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rôle de la Poste navale

ARTICLE PREMIER. — 1° Le Service de la Poste navale est chargé :

De l'exécution du service postal de la marine (transmission des correspondances à destination des bâtiments et services de la marine et inversement, de ceux-ci à destination de l'intérieur);

De l'exécution de toutes les autres opérations postales (articles d'argent, mandats, télégrammes, etc..) autorisées en faveur du personnel de la marine (à l'exception des opérations de caisse d'épargne qui resteront assurées par les commissaires, du service des recouvrements et contre-remboursements et du service des colis postaux au départ);

2° La liaison des organes de la poste navale et de la poste civile est fixée de concert entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine.

Bases de l'organisation

ART. 2. — 1° Le personnel de la poste navale est placé sous les ordres du commandement, notamment en ce qui concerne la marche générale du service. Le recrutement du personnel de la poste navale fait l'objet des règles spéciales fixées au chapitre II ci-après.

2° Dans son fonctionnement technique, le service de la poste navale se conforme aux règles et instructions de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

3° Pour tout ce qui concerne les questions d'ordre général (notamment nature et conditions d'admission des objets de correspondance, questions de tarifs, de franchise) leur application à la marine fait l'objet d'un accord entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine.

4° Sur ordres spéciaux du commandement, les officiers du corps du commissariat de la marine peuvent, exceptionnellement, être appelés à procéder à l'arrêté des écritures et à la vérification de la caisse d'un bureau naval. Dans ce cas, ils sont tenus de présenter au chef de ce bureau l'ordre écrit en vertu duquel ils agissent.

5^o Les fonctionnaires de l'Inspection générale des Postes, Télégraphes et Téléphones peuvent être chargés par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones de missions d'inspections techniques dans les divers services ou organes de la poste navale; le cas échéant, leurs missions sont réglées entre les deux administrations intéressées; leurs rapports sont communiqués pour toute suite utile au Secrétaire d'Etat à la Marine.

CHAPITRE II

PERSONNEL

Recrutement, Organisation, Mobilisation

ART. 3. — 1^o Le personnel de la poste navale est administré par la direction du personnel militaire de la flotte.

2^o Il est recruté dans les divers services ressortissant à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones parmi les personnels appartenant aux classes de la deuxième réserve ou aux dix plus anciennes classes de la première réserve.

Toutefois, pour les bureaux de poste navale implantés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, le recrutement sera effectué, en principe, sur place, parmi les personnels du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer, sur proposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, après accord avec le Ministre de la France d'Outre-Mer.

En principe, le recrutement du personnel de la poste navale est effectué dans le cadre des réserves de l'Armée de mer.

3^o Le personnel de la poste navale est classé dans l'affectation spéciale. Peuvent exceptionnellement, en cas de nécessité, et en raison de leur compétence reconnue, être nommés aux fonctions conférant les grades d'assimilation d'officier en chef de 1^{re} classe, d'officier en chef de 2^e classe et d'officier principal de la poste navale, les fonctionnaires de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dégagés de toute obligation militaire.

Dans cette éventualité, les ayants-cause sont toutefois rayés des contrôles du corps spécial dès qu'ils atteignent la limite d'âge fixée pour le grade dont ils sont pourvus.

4^o Le personnel de la poste navale est réparti en quatre groupes: fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

5^o Des grades d'assimilation spéciale sont conférés à ces personnels suivant les emplois qu'ils occupent et pour autant qu'ils occupent ces emplois.

6^o Ces grades donnent à leurs titulaires, quand ils exercent leurs fonctions dans le service de la poste navale, les mêmes droits et prérogatives que ceux conférés aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de réserve du même grade; ils leur imposent les mêmes devoirs.

7^o Toutefois, ces grades ne donnent droit au commandement qu'à l'égard du personnel de la poste navale et du personnel détaché dans ce service.

8^o La hiérarchie propre au service de la poste navale est fixée à l'article 7 ci-après, ainsi que les fonctions ou emplois de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dans lesquels seront recrutés les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

9^o Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés sont nommés dans le corps spécial de la poste navale par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine sur proposition de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. A l'exception des prescriptions particulières du présent arrêté, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés de la poste navale restent soumis aux lois et règlements concernant le personnel de réserve auquel ils sont assimilés.

10^o Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés du service de la poste navale sont maintenus dans ce service jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge au-delà duquel ils cessent d'être soumis aux obligations militaires. Ils ne peuvent être rayés des contrôles que pour maladie ou infirmité dûment constatées les rendant impropres au service militaire, pour inaptitude à remplir leurs fonctions ou par mesure disciplinaire.

Toutefois, la radiation des contrôles a lieu de plein droit en cas :

a) De réduction des effectifs du corps spécial décidée par l'autorité maritime;

b) De radiation des cadres de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones (ou éventuellement du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer) pour une cause quelconque;

c) De nomination à un emploi de comptable et, en général, à tout emploi de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones autre que ceux énumérés à l'article 7 du présent arrêté (ou à un emploi équivalent du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer);

d) De nomination à un emploi ressortissant à la branche des télécommunications, en ce qui concerne les personnels des services extérieurs;

e) De mise à la disposition d'un autre département ministériel pour le service des pays étrangers ou des territoires d'outre-mer; de nomination dans l'un des quatre départements français d'outre-mer;

Toutefois, par exception, pourront ne pas être rayés des contrôles, les personnels nommés au Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer ou dans l'un des départements français d'outre-mer et précédemment affectés à la poste navale, à condition que leur utilisation ait lieu dans le territoire où ils servent à titre civil;

f) De renouvellement partiel des effectifs du corps spécial décidé d'un commun accord par le Secrétaire d'Etat à la Marine et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, en vue du rajeunissement des cadres.

Les membres du corps spécial rayés des contrôles du corps pour une cause quelconque reprennent dans

les réserves le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans le corps spécial.

11^o Les fonctionnaires supérieurs et les fonctionnaires pourvus du grade d'assimilation d'officier de 1^{re} classe de la poste navale peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, si les nécessités du service l'exigent, être maintenus dans les cadres du corps spécial de la poste navale au-delà de l'âge à partir duquel ils cessent d'être soumis aux obligations militaires et, au maximum, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge indiqué ci-après pour chaque grade :

Officier en chef de 1 ^{re} classe.	} 60 ans
Officier en chef de 2 ^e classe.	
Officier principal	} 55 ans
Officier de 1 ^{re} classe.	

12^o Sauf le cas où leur radiation a été prononcée, par mesure disciplinaire ou pour inaptitude, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés rayés des contrôles du corps spécial de la poste navale peuvent, sur leur demande, et s'ils remplissent les conditions visées à l'article 3, être réintégrés dans les cadres de ce corps, s'ils sont réintégrés dans les cadres de l'Administration ou replacés dans une situation administrative compatible avec l'affectation au service de la poste navale.

13^o Le personnel de la poste navale est constitué en sections postales dont le nombre est fonction des nécessités militaires.

14^o Il est constitué une réserve de personnel rattachée à la direction de la poste navale centrale.

15^o L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones établit, d'accord avec l'état-major de la marine au moment de la formation des cadres, la liste nominative des fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés désignés pour faire partie du corps spécial de la poste navale avec indication de leur emploi et de leur résidence en temps de paix. Cette liste est mise à jour tous les trois mois.

16^o Les modalités de la mobilisation de ce personnel sont fixées par une instruction du Secrétaire d'Etat à la Marine et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

17^o Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés mobilisés dans le corps spécial de la poste navale, sont pourvus dès le temps de paix, par les soins de leur administration d'une lettre de service les mettant à la disposition de la marine.

ART. 4. — En dehors du cas de mobilisation générale ou partielle les effectifs des services postaux navals des théâtres extérieurs d'opérations et des organismes à mettre éventuellement sur pied dans la métropole ou dans tous autres lieux pour les besoins de ces théâtres sont constitués, en principe, par du personnel volontaire de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones mis en position de détachement au titre des articles 99 à 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Ce personnel peut ne pas appartenir aux classes des réserves au sein desquelles sont prononcées les affectations spéciales.

Dans cette dernière éventualité, les intéressés nommés à la poste navale pour le temps de paix, rentrent dans le droit commun à la mobilisation.

Hierarchie, Avancement, Discipline

ART. 5. — 1^o Le corps spécial de la poste navale comporte une hiérarchie qui lui est propre, calquée sur la hiérarchie militaire.

2^o La subordination a lieu de grade à grade, ou à grade égal d'après les fonctions conférant autorité aux titulaires.

3^o Dans tous les cas, le service de la poste navale reste un service technique dont le personnel, quel que soit son grade, est subordonné aux officiers représentant le commandement et qui sont investis à son égard de fonctions intéressant aussi bien la discipline que la direction générale du service de la poste navale.

4^o Le personnel de la poste navale est assujéti aux règles de discipline générale et passible des sanctions prévues par les règlements de la marine.

5^o Dans son service particulier et pour les fautes qui résultent de la non-exécution des ordres du commandement, le personnel de la poste navale peut être puni par les autorités maritimes auprès desquelles il se trouve placé.

6^o Pour faute technique, au contraire, le droit de punir n'appartient qu'aux supérieurs techniques.

7^o Les grades dans l'assimilation spéciale sont conférés dès le temps de paix par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine sur proposition de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Les changements de grade sont effectués suivant la même procédure.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service sont notés et proposés pour l'avancement par leurs chefs hiérarchiques de la poste navale, qui transmettent ces notes et propositions au chef d'état-major de la marine.

Celui-ci décide des propositions à transmettre à la direction du personnel militaire, qui apprécie et soumet au Secrétaire d'Etat à la Marine les arrêtés de promotion, après avis de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service peuvent être promus au grade immédiatement supérieur à celui que leur donne leur correspondance de grade administratif telle qu'elle est fixée à l'article 7 du présent arrêté dans la proportion d'un cinquième par rapport à l'ensemble des promotions dans un grade déterminé.

ART. 6. — La tenue du personnel du corps spécial de la poste navale est fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine.

ART. 7. — *Hierarchie*

Hiérarchie dans le service de la Poste navale	Fonctions ou emplois administratifs de provenance	Grades dans la hiérarchie du corps spécial de la Poste navale	Grades correspondants dans la hiérarchie marine
Fonctionnaires supérieurs	Administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de 1 ^{re} classe, directeur régional, directeur départemental.	Officier en chef de 1 ^{re} classe de la Poste navale (directeur de la Poste navale centrale).	Capitaine de vaisseau.
	Administrateur de 1 ^{re} classe, administrateur de 2 ^e classe, directeur départemental, directeur départemental adjoint, inspecteur principal.	Officier en chef de 2 ^e classe de la Poste navale (directeur de la Poste navale d'un théâtre d'opérations).	Capitaine de frégate.
	Administrateur de 2 ^e classe, administrateur de 3 ^e classe, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section (les plus anciens).	Officier principal de la Poste navale.	Capitaine de corvette.
Fonctionnaires.	Administrateur de 2 ^e classe, administrateur de 3 ^e classe, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur.	Officier de 1 ^{re} classe de la Poste navale.	Lieutenant de vaisseau
	Administrateur de 3 ^e classe, secrétaire d'administration principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint (les plus anciens).	Officier de 2 ^e classe de la Poste navale.	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.
Agents	Secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Officier de 3 ^e classe de la Poste navale.	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.
	Inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Maître principal de la Poste navale.	Maître principal.
	Contrôleur, agent principal de surveillance, agent principal et agent d'exploitation.	Premier maître de la Poste navale.	Premier maître.
Employés	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, facteur chef, courrier convoyeur, entreposeur.	Maître de la Poste navale.	Maître.
	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, courrier convoyeur, entreposeur, facteur chef, courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur.	Second maître de 1 ^{re} classe de la Poste navale. Second maître de 2 ^e classe de la Poste navale.	Second maître de 1 ^{re} classe. Second maître de 2 ^e classe.
	Courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur...	Quartier-maître de 1 ^{re} classe de la Poste navale. Quartier-maître de 2 ^e classe de la Poste navale.	Quartier-maître de 1 ^{re} classe. Quartier-maître de 2 ^e classe.
	Agent de bureau des Services de distribution, de manutention et de transport de dépêches.	Matelot breveté de la Poste navale.	Matelot breveté.

Prestations et allocations diverses.

ART. 8. — Sous régime de mobilisation, le personnel de la poste navale reçoit les mêmes allocations ou prestations (soldes, indemnités diverses) que les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots auxquels il est assimilé.

CHAPITRE III

MATÉRIEL ET INSTALLATIONS DE BUREAU

Matériel roulant

ART. 9. — Le matériel roulant (voitures de liaison, camionnettes, camions) est fourni par le Département de la Marine.

Matériel technique

ART. 10. — Le matériel technique nécessaire au fonctionnement du service dans les bureaux de la poste navale (casiers de tri, caisses à valeurs, timbres à date, etc...), dont la composition est fixée par accord entre le Département de la Marine et l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, est fourni par cette dernière administration.

La valeur de ce matériel est remboursée intégralement au Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones par le Secrétariat d'Etat à la Marine.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL
DU SERVICE DE LA POSTE NAVALE*Organes de direction*

ART. 11. — I. Auprès du Commandant en chef des Forces maritimes et aéronavales. — Un fonctionnaire supérieur ayant le titre de directeur de la poste navale centrale est placé sous l'autorité du Commandant en chef des Forces maritimes et aéronavales. Ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement général du service postal.

II. Sur les théâtres d'opérations. — Un fonctionnaire supérieur est placé, en principe, auprès de chaque commandant en chef des théâtres d'opérations.

Il a le titre de directeur de la poste navale du théâtre considéré; ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement du service postal sur son théâtre. Il est placé sous l'autorité du commandant en chef du théâtre d'opérations. Il est secondé par un adjoint.

Organes d'exécution de la poste navale

ART. 12. — Le service de la poste navale dispose, comme organes d'exécution :

D'un bureau central de poste navale (B.C.N.);

De bureaux installés dans les ports et localités désignés par le commandement;

D'un bureau de réclamations et rebuts postaux.

Entrée en fonctionnement de la poste navale

ART. 13. — L'état-major de la marine fixe le moment à partir duquel les formations de la marine et les bâtiments commencent ou cessent d'être desservis par la poste navale.

Section d'études de la poste navale

ART. 14. — 1^o En temps de paix, une section « Etudes » de la poste navale est constituée auprès de l'état-major de la marine.

2^o Sa composition est fixée par le chef d'état-major d'accord avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

3^o Elle est chargée, en liaison avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, de toutes les études générales concernant la poste navale.

CHAPITRE V

EXECUTION DU SERVICE DANS LES BUREAUX NAVALS

Moyens d'exécution du service

ART. 15. — 1^o Les fonctionnaires qui sont à la tête des bureaux de poste navale disposent du personnel technique (fonctionnaires, agents et employés) et, éventuellement, du personnel militaire (officiers mariniers et marins) qui peut être mis à leur disposition, en particulier pour la manipulation et le transport du courrier.

2^o L'effectif du personnel et la dotation en matériel nécessaire pour les besoins initiaux sont fixés d'accord entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la marine.

Rôle du bureau central et des bureaux de poste navale

ART. 16. — Le bureau central est chargé du tri et de l'acheminement de la correspondance et des colis postaux. Il est en liaison permanente avec les services de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones pour toutes les questions relatives à l'acheminement du courrier naval. Un fonctionnaire supérieur de la poste navale dirige le bureau central.

Les bureaux de poste navale assurent l'expédition et la distribution des correspondances et effectuent les opérations de guichet visées à l'article 1^{er}.

Bureau des réclamations et rebuts postaux

ART. 17. — Un bureau placé près du bureau central est chargé de l'instruction de toutes les réclamations concernant la poste navale et effectue le service des rebuts.

Ce bureau, appelé à subsister un certain temps après la fermeture du bureau central, est rattaché, pendant la durée de son maintien à la section « Etudes » prévue à l'article 14.

CHAPITRE VI

Mesures d'application

ART. 18. — Des instructions établies de concert entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine fixeront les détails des attributions, des conditions d'installation et de fonctionnement, ainsi que les mesures transitoires.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Erwin GULDNER.

Pour le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Yves LE PORTZ.

Le Secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVINI.

Personnel*Soldes*

ARRETE N° 408-52/Cab. du 13 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45.1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 45.0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 5 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-503 du 2 mai 1952 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 13 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-503 du 2 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'ordonnance n° 45.1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45.157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets n° 48-1873 du 6 décembre 1948 et n° 51-833 du 29 juin 1951;

Vu le décret n° 52-278 du 5 mars 1952 fixant le régime des militaires à solde spéciale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945 modifié, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service dans les territoires d'outre-mer reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES	Par jour	GRADES	Par jour.
	francs		francs
Aspirant	110	Sergent	60
Adjudant-chef	100	Caporal-chef	50
Adjudant	90	Caporal	44
Sergent-major	80	Soldat de 1 ^{re} cl.	34
Sergent-chef	70	Soldat de 2 ^e cl.	30

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone du franc C.F.A. à 20 francs C.F.A. par jour.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun sont considérés comme constituant un même territoire d'origine ».

ART. 2. — Le décret n° 51-833 du 29 juin 1951 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, et le secrétaire